PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-16183/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-16183/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la société SOLPROJET7, à Graçay (18) au lieu-dit Les Vignes de Plaisance, reçue le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, au lieu-dit les Vignes de Plaisance, situé sur le territoire de la commune de Graçay (18) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale de 4 000 m², comprend notamment l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Graçay est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2017 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur la parcelle cadastrée ZY 009 au lieu-dit « Les vignes de Plaisance » d'une contenance de 16 380 m², qu'il se situe en zone 2AUI du PLU, dont le règlement autorise les constructions et installations à usage artisanal, industriel, commercial ou de services, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances, de pollutions ou de risques pour leur voisinage ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur la parcelle traversée par une canalisation de transport de gaz, que le porteur de projet intègre à sa démarche la réalisation d'une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), au préalable de la réalisation des travaux de construction ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel et paysager du projet est limité par l'implantation de ce dernier en zone agricole et en bordure d'autoroute ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de prévention des risques accidentels, et n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 30 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr